

préposés pour leur commander & pour les gouverner.

Nous ajoutons que la prudente fermeté de la Chambre dans ses décisions, & pour le soutien des droits de la Couronne, & pour faire valoir ceux de la Maison Royale qui a regné sur Nous, sans perdre de vûl l'intérêt des peuples, dans les differens objets de sa compétence, est une marque certaine de son attachement inviolable à Sa Majesté le Roi de Pologne Stanislas I. que le Tout-Puisant a placé sur le Trône, comme nôtre seul véritable & légitime Souverain actuel, indépendamment du serment de fidélité qu'elle doit lui prêter pour Elle, & pour tous les sujets qui lui sont subordonnés.

Ne pouvons Nous pas Mrs. assurer également ce Prince de l'affection, & de la fidélité de tous les ordres de l'Etat, quand ce ne seroit que par reconnoissance des marques provisionnelles qu'elle leur donne en leur confirmant les privileges, les tîtres & les prérogatives dont ils jouissoient sous le regne précédent, par les lettres en forme d'Edit, desquelles Nous avons requis la lecture.

En nous annonçant la douceur du sien, elles Nous en montrent également la sagesse, puisque le premier soin de ce Monarque à son avènement au Trône, après ces marques de bonté, est de prescrire par le même Edit, des Loix & des Regles pour l'administration de la Justice, qui est le principal objet de la Souveraineté, & pour rendre cet Acte important d'autant plus public.

Nous réquerons que sur le réply des mêmes Lettres en forme d'Edit, il Nous soit donné Acte de la lecture qui en vient d'être faite, pour icelles être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur; qu'il soit ordonné qu'elles seront registrées pour y avoir recours le cas échéant, que copies dûment collationnées soient envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuïement à la Chambre Cour des Aides & Cour des Monnoyes,